



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale de Pau et Est Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 38**
Territoire de commune d' **ANGAIS**

2022/DGAPID/PEB/129

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'Angais

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD

Considérant qu'en raison de Travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de PAU et EST BEARN,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022, de 8h00 à 18h00, samedi, dimanche et jours fériés exclus, la circulation sera réglementée sur la RD 38 entre les PR 2+410 et 3+435, commune d'Angais.

- La circulation pourra être réglée par feux tricolores (ou manuellement par piquets K10) précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »).

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Ou si besoin

- la circulation des véhicules pourra être interdite sur la RD 38 entre les PR 2+410 et 3+435, commune d'Angais.

L'itinéraire de déviation empruntera les routes départementales 38, 839 et 212, la voie communale « rue des paysans » via le territoire et l'agglomération d'Angais.

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours et des transports scolaires et interurbains sera facilité.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place si nécessaire.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SOGEBBA – 128 avenue Alfred Nobel – 64050 PAU CEDEX 9, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'ANGAIS,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SOGEBBA,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

A ANGAIS, le
Le Maire

Hubert VIGNAU

A PAU, le 9/11/2022

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le chef de l'UTD PEB



Christian LAMANE